CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.692 du 26 octobre 2015
G./A. 212.986/VI-20.226

En cause : **la société anonyme COLAS BELGIUM,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-François JAMINET, avocat,
rue Doumier, n° 159,
4430 Liège,

contre :

1. la commune d'Awans,

ayant élu domicile chez
Mes Eric LEMMENS et
Elisabeth KIEHL, avocats,
boulevard de la Sauvenière, n° 68, 2/2,
4000 Liège,

2. la Région wallonne,

ayant élu domicile chez
Me Ann-Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze-en-Bourgogne, n° 62,
5000 Namur.

LE PRESIDENT DE LA VIe CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 4 juillet 2014, la société anonyme COLAS BELGIUM demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du collège communal d'Awans du 12 juin 2014 jugeant son offre irrégulière et décidant d'attribuer le marché public de travaux portant sur l'aménagement et la réfection de trottoirs sis rue Cornet, de Loncin, de l'Eglise et Lejeune à la S.A. Balaes pour un montant de 476.328,06 EUR TVAC, ainsi que de l'arrêté ministériel du 15 mai 2014 par lequel le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme a annulé la première décision d'attribution du marché précité du 27 mars 2014 déclarant son offre régulière et lui attribuant ledit marché.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 228.098 du 22 juillet 2014 a ordonné la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la première décision attaquée et a rejeté la demande pour le surplus.

Cet arrêt a été notifié par télécopie du même jour aux parties.

La première partie adverse a transmis, par un courrier du 11 août 2014, une décision du conseil communal de la commune d'Awans du 7 août 2014 retirant la première décision attaquée.

Une ordonnance du 24 septembre 2015, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 21 octobre 2015 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Edwige SPAMPINATO, *loco* Me Elisabeth KIEHL, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, a présenté ses observations.

M^me^ l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une décision du 7 août 2014, la première partie adverse a procédé au retrait de la première décision attaquée.

Aux termes de l'article 17, § 4, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la "suspension et les mesures provisoires qui ont été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées s'il apparaît qu'aucune requête en annulation invoquant des moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure.".

En l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite et l'acte dont la suspension a été ordonnée n'est plus susceptible d'être annulé. Le recours a, par

ailleurs, perdu tout objet en raison du retrait du premier acte attaqué. Dans ces circonstances, il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 228.098 du 22 juillet 2014.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

La société requérante sollicite la condamnation de la première partie adverse au paiement d'une indemnité de procédure d'un montant de 2800 euros.

Dès lors que l'absence d'introduction d'un recours en annulation peut s'expliquer par le retrait du premier acte attaqué, et qu'il peut être considéré que la disparition de l'acte attaqué, conséquence de ce retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, la première partie adverse doit être considérée comme la partie succombante de ce litige, et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause.

Dans ces circonstances, il y a lieu de faire droit à la demande d'indemnité de procédure de la partie requérante et de mettre les autres dépens à la charge de la première partie adverse.

Toutefois, dès lors que la requérante ne fait état d'aucun élément justifiant que l'indemnité de procédure soit fixée à son montant maximal, soit 2800 euros, il convient de réduire cette indemnité au montant de base de 700 euros.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 228.098 du 22 juillet 2014 est levée.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la première partie adverse.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le vingt-six octobre deux mille quinze par :

M.	Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M^me^	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ. Serge BODART.